

Cahier des charges

Appel à candidatures lancé par le Conseil départemental du Var pour la création de 40 places en lieux de vie et d'accueil pour des enfants accueillis au titre de la protection de l'enfance du Département du Var

I. Contexte

Le schéma départemental de l'enfance 2022-2026, adopté par délibération en assemblée plénière du 14 décembre 2021 prévoit dans sa fiche action n°5 de « structurer une offre départementale dans le champ de la protection de l'enfance adaptée aux besoins des publics » et plus précisément l'action 5.2 en vue « répondre aux besoins d'accueil en protection de l'enfance tout au long du parcours ».

Le Département du Var dispose actuellement 43 établissements et services dont un village sos et 3 Lieux de Vie et d'Accueil (LVA).

Toutefois, depuis septembre 2021, le Département du Var enregistre une augmentation du nombre de placements ordonnés par les juges des enfants.

Ce phénomène s'accroît depuis le début de l'année 2022 puisque le Département comptabilise en moyenne 30 ordonnances de placements provisoires (OPP) par mois.

Le besoin actuel se situe sur la tranche des 0-14 ans.

L'ouverture de ces 40 places en lieux de vie et d'accueil permettra ainsi de poursuivre la diversification de l'offre d'accueil du Département du Var et de répondre aux besoins fondamentaux des enfants accueillis tout en favorisant leurs parcours coordonnés.

Ce dispositif devra être opérationnel au plus tard trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

II. Cadre légal et réglementaire

Les futures structures sont soumises à l'ensemble de la réglementation relative aux lieux de vie et d'accueil régie par le code de l'action sociale et des familles (CASF), à savoir:

- article L 312-1 ;
- article L.313-1-1 ;
- article L.313-3 ;
- articles D.316-1 à D.316-6 ;
- article L.433-1;
- articles R.314-56 à R.314-59;
- articles R.314-99 et R.314-100.

L'accueil des mineurs ou jeunes majeurs concernés par ce projet rentre dans le cadre de l'article L.222-5 du CASF.

III. Identification des besoins

Le Département du Var lance un appel à candidatures pour la création de 40 places en lieux de vie et d'accueil dont au moins un lieu de vie et d'accueil spécifique pour les enfants accueillis de 0 à 6 ans et plus afin de permettre l'accueil de fratrie.

Public ciblé: mineurs de 0 à 18 ans mixtes accueillis à l'aide sociale à l'enfance du Var et jusqu'à 21 ans sur dérogation.

IV. Les exigences du Département du Var

1. La capacité

L'appel à candidatures prévoit la création de lieux de vie et d'accueil pour un total de 40 places sur l'ensemble du territoire varois.

Conformément à l'article D.316-1 du CASF, il est rappelé que le LVA "*est géré par une personne physique ou morale autorisée à accueillir **au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures relevant des catégories énumérées au I de l'article D. 316-2, afin notamment de favoriser leur insertion sociale.***"

L'autorisation accordée au lieu de vie et d'accueil "*peut porter à dix le nombre maximal de personnes accueillies, sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées et que ces unités respectent chacune le nombre maximal fixé à l'alinéa précédent, dans le respect de la capacité globale prévue à ce même alinéa.*"

Le ou les candidat(s) devra(ont) présenter un lieu de vie et d'accueil d'au moins 6 places et dans la limite de 10 places.

Des variantes pourront être proposées sur le nombre de places envisagées en fonction du caractère innovant projet envisagé et/ou la tranche d'âge.

A ce titre sur ces 40 places, il est attendu un ou des projet(s) dédié(s) à l'accueil de jeunes enfants accueillis de 0 à 6 ans.

Un opérateur pourra présenter un ou plusieurs projets.

Le Département du Var étudiera toutes les propositions d'organisation des LVA. Il est attendu des candidats des propositions innovantes et des modalités d'accueil diversifiées (séjours de répit et/ou hébergement collectif, prise en charge d'enfants accueillis présentant des problématiques diverses).

Les candidats peuvent proposer des supports pédagogiques et éducatifs spécifiques (exemples : méthode montessori, maraîchage, recours à des animaux...).

Le Département du Var ne souhaite pas d'hébergement en structures hôtelières.

Des projets peuvent être présentés pour les enfants accueillis ayant des troubles du comportement, et/ou présentant un handicap et/ou situation complexe (annexe 1 : définition situation complexe).

Les LVA devront également permettre l'accueil de fratrie conformément à la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

2. La localisation et zone d'implantation

L'appel à candidatures vise une couverture du département du Var, pour des enfants varois accueillis au titre de la protection de l'enfance, afin de garantir une offre d'accueil de proximité et une accessibilité aux services, établissements scolaires et transports en commun.

L'ouverture du LVA devra être effective au plus tard dans les trois mois suivant la notification de l'autorisation.

Le LVA sera autorisé à ouvrir après organisation de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du CASF.

L'autorisation sera accordée à titre expérimental pour une durée de 5 ans renouvelable une fois au vu des résultats de l'évaluation de la qualité des prestations conformément à l'article L.313-7 du CASF.

3. La qualité de l'accompagnement des enfants accueillis

3-1. Les missions

La prise en charge doit être articulée à partir des besoins fondamentaux de l'enfant, offrir un accompagnement continu et quotidien, destiné à favoriser le développement de l'enfant accueilli, son insertion sociale, scolaire et/ou professionnelle.

Le dispositif doit être actif et donner lieu à la co-construction d'un projet individuel en lien avec le Projet Pour l'Enfant (PPE).

Le LVA doit être un lieu de protection et d'apaisement.

3-2. La qualité et choix des intervenants

Il est attendu des équipes pluridisciplinaires avec des acteurs présentant des compétences en matière de prise en charge et d'accompagnement éducatif dans le champ de la protection de l'enfance et adapté à l'âge des enfants accueillis.

Il devra être présenté un projet où le fil conducteur sera l'accompagnement, articulant vie privée et vie collective pour le fonctionnement du lieu de vie.

Le (ou les) permanent(s) assure une présence quotidienne et continue auprès des jeunes. L'organisation doit permettre d'assurer la surveillance de nuit et la continuité de la prise en charge des enfants accueillis.

3-3. Les prestations, fonctionnement et organisation de la structure

Le lieu de vie et d'accueil est ouvert 24h/24 et 7j/7 soit 365 jours par an pour répondre aux besoins fondamentaux des enfants accueillis (affectif, éducatif, santé...) et afin d'assurer une présence éducative quelles que soient les modalités de prise en charge. Il constitue le milieu de vie habituel des personnes accueillies.

Le taux d'occupation minimum attendu est de 97 %.

Le Département du Var a pour principe d'assurer un accueil de qualité adapté à tout enfant confié quel que soit son profil. Le projet proposé doit permettre de mettre en œuvre ce principe d'accueil des enfants relevant de la protection de l'enfance et de garantir une stabilité du parcours des enfants accueillis.

L'hébergement doit être adapté à l'âge de chaque enfant et en garantir l'intimité.

L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale du Var pour la totalité de sa capacité.

Le projet devra préciser :

- les modalités d'admission, de fin d'accompagnement et le travail avec les familles;
- les activités et prestations proposées aux enfants accueillis;
- la prise en compte des droits usagers et les modalités de promotion de la bientraitance;
- la prise en compte des besoins fondamentaux des enfants accueillis (santé, scolarité, culture, loisirs...);
- les moyens internes et/ou externes envisagés pour répondre aux besoins spécifiques;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement et notamment les modalités de gestion des ressources humaines : plannings de travail, gestion des astreintes ainsi que les modalités de surveillance nocturne;
- les procédures et les modes de coordination avec les services de protection de l'enfance;
- les modalités d'évaluation de l'activité ainsi que la qualité des prestations.

Les prestations et activités liées à l'accueil sont notamment :

- un accompagnement continu et quotidien destiné à favoriser l'insertion sociale, scolaire et/ou professionnelle ainsi que l'accès aux soins des jeunes accueillis dans le cadre d'un projet individualisé ;
- une mission d'éducation, de protection et de surveillance ;
- la construction de projets adaptés aux besoins de chaque jeune accueilli.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation doivent permettre :

- une articulation et un partenariat avec les équipes pluridisciplinaires du Département (inspecteur enfance, responsable ASE, référent ASE, médecins de PMI référents, psychologue...). Le département a prévu dans ses organisations les modalités de coordination et de soutien des structures y compris en cas d'incidents;
- la coordination, collaboration et mutualisation avec les partenaires institutionnels et associatifs;
- le développement de l'autonomie des jeunes dans l'environnement social.

Afin d'assurer une prise en charge de qualité, tous les partenariats devront être développés par le candidat dans l'intérêt des enfants accueillis, en coordination avec les services du Département du Var.

Seront tout particulièrement privilégiées les relations avec l'Education Nationale, les services de soins, les centres de formation et de professionnalisation, les missions locales, les associations culturelles et sportives...

Compte tenu de la multiplicité des acteurs susceptibles d'être concernés, il importe que les partenariats fassent l'objet d'une formalisation. Les projets présentés par les candidats devront exposer le contenu et les modalités de partenariats envisagés, en mettant l'accent sur leur complémentarité et sur leur mise en réseau.

3-4. La démarche qualité et l'évaluation de la prestation

Les lieux de vie et d'accueil doivent s'inscrire dans les orientations du schéma départemental de l'enfance et des familles 2022-2026.

Les lieux de vie et d'accueil devront se conformer aux exigences des dispositions du CASF relatif aux droits des usagers et fournir les documents suivants :

- un projet d'établissement
- un livret d'accueil incluant la charte des droits et libertés, ainsi que les coordonnées des personnes qualifiées;
- le règlement de fonctionnement;
- les modalités de participation de mise en œuvre des droits des usagers.

L'évaluation de la prestation s'appuiera sur le référentiel et le manuel publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) le 10 mars 2022 pour permettre aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de prendre en compte les nouvelles exigences du dispositif.

Les candidats devront préciser les moyens mis en œuvre pour répondre à l'obligation d'évaluation prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

V. Le cadre budgétaire

Il appartient aux candidats de soumettre une proposition de forfait journalier fondée sur des propositions budgétaires conformément à la réglementation en vigueur (article D.316-5 du CASF). Il est rappelé que le budget est présenté pour l'année de création et pour les deux exercices suivants.

Le forfait journalier est versé en mois continu. Quelle que soit la durée de la sortie en famille, toutes les journées du mois sont facturées. Les séjours de l'enfant en famille ou autre, pour des vacances, ne sont pas déduits.

Le forfait de base ne pourra pas excéder 14,5 fois le SMIC horaire.

Ce forfait prend en compte les éléments suivants :

- la rémunération brute des permanents et des autres personnels du lieu de vie;
- les autres charges d'exploitations et les frais de structure liés à la prise en charge des enfants.

Le cas échéant, lorsque le projet présenté repose sur des modes d'organisation particuliers ou fait appel à des supports spécifiques, un forfait complémentaire destiné à prendre en charge forfaitairement tout ou partie des dépenses non prévues (qualifications spécifiques en fonction des profils pris en charge et des tranches d'âge définis dans le projet) dans le forfait de base pourra être pris en compte.

A titre indicatif, le budget départemental prévisionnel pour les 40 places est de 2,8 millions d'euros.

VI. Les modalités de contrôle de l'activité

Il est rappelé, conformément à l'article L.313-1 du CASF, que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

VII. Les modalités de réponse à l'appel à candidature

Les projets devront impérativement porter sur l'ensemble des prestations attendues et visées au point 3.3 (Les prestations, fonctionnement et organisation de la structure).

VIII. Les critères de sélection et modalités de notation

Rappel :

Les projets seront évalués, au regard des critères de sélection ci-dessous mentionnés, s'ils répondent préalablement aux critères de conformité, d'éligibilité et de complétude de la candidature à la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers.

Les projets présentés seront rejetés dans les cas suivants (article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles) :

- les projets sont déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à candidature ;
- les projets dont les conditions de régularité administrative ne sont pas satisfaites
- les projets qui sont manifestement étrangers à l'objet de l'appel à candidature;
- les projets dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel mentionné par le cahier des charges.

THÈMES	CRITÈRES	COEFFICIENT PONDÉRATEUR	COTATION (0 à 4)
Modalités de prise en charge et d'accompagnement	Mise en œuvre des droits des usagers et modalités de promotion de la bientraitance	2	8
	Qualité de la prise en charge des mineurs	4	16
	Proposition innovante et diversification de l'offre d'accueil	2	8
	Coordination, collaboration et mutualisation avec les partenaires institutionnels et associatifs	2	8
Organisation et fonctionnement de la structure	Composition et qualification des professionnels (ratio d'encadrement, etc)	4	16
	Modalités d'organisation du rythme de travail des professionnels du lieu de vie et d'accueil	3	12
	Modalités d'accompagnement des professionnels et évaluation de la qualité (formations, supervisions, régulations de l'équipe, dispositifs d'évaluation, etc)	2	8
Projet architectural	Adaptation des locaux au public accueilli, niveau des équipements proposés	3	12
	Implantation géographique	2	8
Financement	Forfait journalier pour les 3 ans	3	12
	Coût de la structure : masse salariale, bâtiments, fonctions ressources, etc	2	8
	Plan de financement proposé	2	8
Capacités de mise en œuvre	Expérience dans le domaine social et médico-social	2	8
	Expérience dans la prise en charge des enfants relevant de la protection de l'enfance	2	8
	Capacité de réalisation du projet dans les délais impartis	3	12
	Méthodologie de projet	2	8
TOTAL		40	160

Le classement des projets sera fonction du nombre des points obtenus (cotation de 0 à 4) et de l'application du coefficient pondérateur indiqué pour chacun des critères. Le maximum de points pouvant être obtenu est 160.

Barème de notation

0: élément non renseigné et/ou projet inacceptable (au regard du cahier des charges et/ou du budget départemental)

1: élément peu renseigné et/ou incomplet

2: élément renseigné mais très général et/ou peu adapté au projet, valeur jugée faible

3: élément renseigné et adapté au regard des attendus, valeur jugée satisfaisante

4: élément renseigné, détaillé et très adapté aux attendus, valeur jugée très satisfaisante.

ANNEXE 1



Définition

Dispositif d'accompagnement des mineurs dits en situation complexe

Le travail engagé en direction des mineurs présentant des difficultés multiples et rendant difficile voire inopérant les prises en charges proposées nécessite qu'une définition soit posée. Ainsi, il s'agit de pouvoir resserrer autour des situations les plus enkystées la mobilisation de ressources et d'actions spécifiques mais également de disposer d'une base commune pour favoriser le repérage des situations.

Nos travaux ont permis de retenir une définition précise portant mention d'indicateurs cumulatifs.

Base de réflexion à partir des travaux de la DGAS.

Cette définition représente donc le pré requis inhérent à la saisie du dispositif en faveur des mineurs et au développement de prise prises en charge innovantes autour de ces problématiques

Définition des situations complexes retenue

Les situations complexes sont identifiées à partir d'un **faisceau d'alertes** sur la situation du mineur (multiplicité d'incidents, parcours de rupture, mises en danger..) **conjuguées à une impossibilité pour les acteurs à mettre en œuvre un projet de vie** pour le mineur.

Les situations sont caractérisées par :

- des **comportement répétés et durables sur des modes opposants et violents** (contre leur environnement ou contre eux mêmes. Ces comportements sont généralement associés à des troubles traduisant des situations limites et/ou des troubles de l'attachement et parfois à des pathologies mentales constituées et sévères de type trouble global du développement. (réurrence des passages à l'acte et mises en danger mettant en péril la continuité de l'accueil),
- de **façon répétée et durable**, des professionnels et des institutions démunis, des **projets d'accompagnement mis en échec**, qui se traduisent par des **difficultés à contenir ces jeunes, à leur apporter la stabilité** qui leur serait nécessaire et l'accompagnement éducatif et les soins qui puissent les faire progresser. (rupture de parcours avec de multiple changement de lieu d'accueil et/ou sans lieu d'accueil, impossibilité à mettre en place un projet éducatif adapté),
- des **problématiques qui relèvent de plusieurs champ de prise en charge et d'accompagnement** parmi les suivants: ASE, PJJ, psychiatrie, handicap, lutte contre le décrochage scolaire..(multiples intervenants).